



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2022

Date de convocation : 11/01/2022 ♦ Nombre de Conseillers en exercice : 11 ♦ Présents : 11 ♦ Votants : 11

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf janvier, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de M. Lionel GAZEAU, maire.

Présents : Lionel GAZEAU, Raphaël DAGUSÉ, Élise DAGUSÉ, Mickaël ÉTOURNEAU, Théo BLANCHARD, Nadine PRIEUR, Edwige LECLERCQ, Myriam DEGUIL, Catherine RAUTUREAU, Michel GABET, Stéphane DEVIENNE

Absents excusés : néant

Absent : néant

Secrétaire de séance : Edwige LECLERCQ

Le compte-rendu de la dernière réunion n'appelant pas d'observation, il est validé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Autorisation spéciale d'absence (projet de délibération)
- Décision modificative n° 4 au budget
- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales
- Adhésion à « l'association du Passeport du civisme »
- Révision libre du montant des attributions de compensation
- Informations diverses

2022-01-01 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

Le maire expose ce qui suit :

La présente convention régit les relations entre

- La commune de Tallud Sainte Gemme représentée par Monsieur Lionel GAZEAU, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Marjorie Allard, correspondante moyens de paiement, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

Présentation de l'offre PayFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <https://www.payfip.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

Rôle des parties

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- ☞ administre un portail Internet ;
- ☞ réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

- ☞ transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- ☞ indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- ☞ s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- ☞ s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :

- Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
- Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.

Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :

- les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
- le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.

Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;

Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;

La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;

Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€ ;

La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée ;

Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.

Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.

Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :

- Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
- Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel **ne doit intervenir** qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être **espacés de 30mn au minimum**.

La DGFIP :

administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;

délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;

accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira l'administration centrale de la DGFIP au sein de laquelle le bureau CL1C est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau, à charge pour lui de prendre l'attache de la MOA/MOE PayFiP.

s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Au 1er janvier 2021 ces coûts de commissionnement s'élèvent à

pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;

hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Ces commissions sont révisables par la DGFIP.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

Durée, Révision et Résiliation de la présente convention

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE le principe d'utilisation de la solution PAYFIP.
- AUTORISE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à la mise en œuvre de ce dossier.

2022-01-02 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 4

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
042 – 6688 Régularisation de l'emprunt	+ 1 750.00 €		
23 – 023 Virement à la section d'investissement	- 1 750.00 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	- €
Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
		021 – 021 Virement à la section de fonctionnement	- 1 750.00 €
		040 – 1641 Régularisation de l'emprunt	+ 1 750.00 €
TOTAL	- €	TOTAL	0 €

Après délibération, le conseil municipal vote à l'unanimité les décisions modificatives du budget communal.

2022-01-03 ADHESION A L'ASSOCIATION DU PASSEPORT DU CIVISME

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que « l'Association du Passeport du Civisme » a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Dans ce cadre, l'association propose les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, ...
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, ...

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer notre collectivité à « l'Association du Passeport du Civisme ». En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- 1) promouvoir le civisme en France,
- 2) contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- 3) mettre, à la disposition des communes, différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
- 4) constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- 5) assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction de nombre d'habitants de la commune (population INSEE):
Pour les collectivités adhérentes (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et établissements publics) :

- Moins de 1 000 habitants : 100 euros,
- entre 1 001 et 5 000 habitants : 200 euros,
- entre 5 001 et 15 000 habitants : 300 euros,
- entre 15 001 et 30 000 habitants : 500 euros,
- entre de 30 001 habitants et 50 000 : 1 000 euros,
- entre 50 001 et 100 000 habitants : 1 500 euros,
- entre 100 001 et 200 000 habitants : 2 000 euros,
- entre 200 001 et 400 000 habitants : 3 000 euros.

Pour les collectivités partenaires (métropoles, départements et régions) : la cotisation annuelle est fixée à 5 000 euros par an.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 100 euros pour la ville de Tallud-Sainte-Gemme. Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de « l'Association du Passeport du Civisme ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- d'adhérer à l'Association des Maires pour le Civisme
- de verser à cette Association la cotisation de 100 euros au titre de l'année 2022-2023 ;
- de désigner Lionel GAZEAU, maire, et Mickaël ETOURNEAU, adjoint au Maire, comme représentants de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, et/ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier

2022-01-04 REVISION LIBRE DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de CLECT du 1^{er} juin 2021, notifié aux Communes par Monsieur le Président de la CLECT le 06 juillet 2021,

Vu l'approbation du rapport de CLECT par les Communes de Chavagnes-les-Redoux, La Meilleraie-Tillay, Le Boupère, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, Saint-Mesmin, Tallud-Sainte-Gemme

Vu la non-approbation du rapport de CLECT par la Commune de Sèvremont,

Vu la délibération n° CC14122102 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges du 14 décembre 2021, proposant la révision libre des attributions de compensation pour chacune des 10 Communes du Territoire,

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 1er juin 2021 a été notifié par

Monsieur le Président de la C.L.E.C.T. le 06 juillet 2021 aux 10 Communes du Territoire. Pour rappel, les conclusions du rapport portaient sur :

- Les charges constatées sur 2020 au titre de la mise en œuvre des services communs avec les dix Communes du Territoire, pour les services Juridique / Systèmes d'information / Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (dans la continuité des conclusions du Rapport de CLECT du 27 janvier 2020)
 - L'évaluation des charges au titre de la mise en œuvre d'un service commun gestion de la paie avec la Commune du Boupère
 - L'actualisation des charges transférées au titre du transfert des Résidences Autonomes (ex-MARPA) vers le C.I.A.S. du Pays de Pouzauges, pour les communes de La Meilleraie-Tillay, de Réaumur, de Saint-Mesmin, et de Sèvremont
- 9 des 10 Conseils Municipaux ayant approuvé ce rapport, ces 9 communes représentant plus de la moitié de la population du Territoire, le rapport de la C.L.E.C.T. du 1er juin 2021 est donc considéré comme adopté, en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Par application du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant des attributions de compensation peut faire l'objet d'une révision, notamment dans le cadre de la procédure de révision dite « libre », qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres. La procédure de révision libre impliquant qu'une commune ne puisse voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord, les trois conditions cumulatives suivantes sont ainsi nécessaires :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la C.L.E.C.T.

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, par délibération prise par le Conseil de Communauté le 14 décembre 2021, propose à chacune des 10 Communes du Territoire de réviser librement le montant de leur attribution de compensation, sur la base du rapport de CLECT du 1^{er} juin 2021 approuvé. Chaque Commune est donc invitée à se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation proposée.

Les éléments de calculs des charges évaluées ou constatées figurent dans le rapport de C.L.E.C.T. du 1^{er} juin 2021. Pour la fixation du montant de l'A.C. 2021, les charges en question seraient défalquées de la base des attributions de compensation 2019 (soit la dernière année avant la prise de compétence M.A.R.P.A. et la mise en œuvre des services communs). Etant précisé, l'exercice 2021 étant clos, qu'une régularisation interviendrait sur le montant de l'AC 2022.

Sur la base dudit rapport, les attributions de compensation de chaque commune seraient donc modifiées comme suit, à compter de l'année 2021 :

COMMUNE	Attribution de compensation 2021	Attribution de compensation 2020 (rappel)
CHAVAGNES-LES-REDOUX	17 400,88 €	18 829,98 €
LA MEILLERAIE-TILLAY	636 790,29 €	631 731,98 €
LE BOUPÈRE	249 903,74 €	262 145,18 €
MONSIREIGNE	6 392,56 €	7 287,84 €
MONTOURNAIS	7 740,06 €	9 295,93 €
POUZAUGES	1 398 336,06 €	1 403 496,62 €
RÉAUMUR	11 016,13 €	11 806,30 €
SAINT-MESMIN	39 225,96 €	23 849,79 €
SÈVREMONT	483 876,03 €	480 200,62 €
TALLUD-SAINT-GEMME	-5 699,76 €	-5 270,24 €
TOTAL	2 844 981,97 €	2 843 374,00 €

Monsieur le Maire propose la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Tallud-Sainte-Gemme à l'approbation du Conseil Municipal, selon le mode de révision libre indiqué dans le tableau ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après un vote à mains levées, de 11 votes pour, et 0 votes contre,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE la révision libre des attributions de compensation proposée, à compter de l'année 2021, sur la base des conclusions du rapport de CLECT du 1^{er} juin 2021,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

Autorisation spéciale d'absence

Le Maire a exposé le fait d'instaurer la mise en place d'autorisation spéciale pour des congés octroyés pour divers motifs limitativement énumérés par les textes. Peuvent bénéficier des autorisations d'absences : les agents titulaires et stagiaires à temps complets et non complets (article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 2014) ainsi que les contractuels (article 1356 de la loi du 26 janvier 2014), les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale.

- Le projet de délibération est envoyé au comité technique pour avis, puis une délibération sera prise par le conseil municipal.

Garanties de protection sociale complémentaire, ouverture du débat

Aménagement de l'entrée de bourg

Une commission se réunira le mercredi 26 janvier pour définir plus précisément l'idée d'un choix de maîtrise d'ouvrage et l'étendue des travaux à réaliser.

*Prochain conseil prévu le
16 février 2022*